

EXEMPLE DE CONCLUSIONS D'APPEL

Cour d'appel de

Pôle :

RG :

Signifiées par RPVA le

CONCLUSIONS

Indiquer le type de conclusions :

CONCLUSIONS D'APPEL
CONCLUSIONS D'INTIME
CONCLUSIONS D'INTIME COMPORTANT APPEL INCIDENT
CONCLUSIONS D'INCIDENT DEVANT LE CONSEILLER DE LA MISE EN ETAT
CONCLUSIONS D'INCIDENT DEVANT LE PRESIDENT
REQUETE AFIN DE DEFERE

Etc...

Il est conseillé de numéroter les conclusions dans l'ordre chronologique de leur remise au greffe.

Mentions de l'état civil complet de la partie (articles 59, 766 et 961 du code de procédure civile)

Qualité de la partie qui conclut + nom de l'avocat qui représente la ou les parties et de l'avocat plaissant

POUR :

Pour une personne physique, indiquer ses noms, prénoms, profession, domicile, nationalité, date et lieu de naissance,

Pour une personne morale, indiquer sa forme (SA, SARL, SNC, SAS, SCI, EPA, EPIC...), sa dénomination, son siège social et l'organe qui la représente légalement

Qualité procédurale : APPELANT, INTIME, INTIME INCIDENT, INTIME PROVOQUE, INTERVENANT FORCE, INTERVENANT VOLONTAIRE, etc...

Indiquer le nom de l'avocat représentant la partie et le cas échéant l'avocat qui l'assiste

Représenté par Me, avocat inscrit au barreau de

Distinguer le cas échéant l'avocat postulant et l'avocat plaidant

Ayant pour avocat postulant Me , inscrit au barreau de

Ayant pour avocat plaidant Me, inscrit au barreau de

CONTRE : -formalisme identique

**PLAISE A LA COUR
PLAISE AU CONSEILLER DE LA MISE EN ETAT
PLAISE AU PRESIDENT**

(Il s'agit de préciser qui est compétent.)

La rédaction des conclusions est définie à l'article 954 du code de procédure civile, étant précisé que le conseiller de la mise en état peut enjoindre aux avocats de mettre leurs conclusions en conformité avec les dispositions des articles 954 et 961 (article 913).

Quatre parties sont requises :

I- EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Il est conseillé de procéder à un rappel des faits et de la procédure chronologique afin de faciliter la compréhension de la situation factuelle du litige soumis à la juridiction.

II- CHEFS DU DISPOSITIF DU JUGEMENT CRITIQUES

Il s'agit de reprendre ceux mentionnés dans la déclaration d'appel, conformément à l'article 901 du code de procédure civile.

III- DISCUSSION

- Énoncé de la prétention 1 :

Pour chaque prétention :

- **Articulation des moyens de fait et de droit** au soutien de la prétention

Rappel : la cour d'appel ne doit porter une appréciation que sur les moyens que les parties formulent expressément dans leurs conclusions d'appel ou sur les motifs que l'intimé est réputé avoir adopté s'il ne conclut pas ou demande la confirmation du jugement sans énoncer de nouveaux moyens.

Au fil de l'échange des conclusions, **les moyens nouveaux** seront présentés de manière formellement distincte dans le but de faciliter le travail d'examen tant du contradicteur que du magistrat, ce qui est d'autant plus important à respecter que les délais sont courts et évitera, par expérience, de nombreux incidents.

Enoncé de la prétention 2 (éventuellement subsidiaire) : idem

- **Indication des pièces** invoquées et de leur numérotation pour chaque prétention mais, d'une manière générale, au fur et à mesure, des conclusions.

La présentation distincte des prétentions et moyens nouveaux : l'article 954 impose de présenter de manière formellement distincte les moyens qui n'auraient pas été formulés dans les conclusions précédentes.

Il est conseillé de mettre en exergue ces moyens nouveaux par l'apposition d'un trait en marge ou, en tout cas, comme l'impose le texte, **de manière formellement différente**, de la phrase ou du groupe de phrases, ce qui permettra de distinguer les moyens nouveaux présentés dans les dernières conclusions.

En cas de conclusions multiples, ne pas oublier de supprimer la marque spécifique des précédents moyens ou prétentions.

Pièces :

Les pièces doivent être visées avec leur numérotation telle qu'elle figure dans le bordereau.

IV- DISPOSITIF

Le dispositif récapitule **uniquement les prétentions émises dans le cadre de la discussion et doivent être présentées dans le délai pour conclure sous peine d'irrecevabilité sauf rares exceptions (Cf article 910-4)** car le juge ne statue que sur les prétentions énoncées dans le dispositif.

Il ne contient que les demandes, aucun moyen de fait ou de droit.

Les articles de codes, de lois, la référence au contrat... ne sont pas des prétentions.

Les demandes de « donner acte, rappeler, constater, ... » ne sont pas des prétentions au sens de l'article 4 du code de procédure civile

Les chefs de jugement expressément critiqués – indiqués dans l'acte d'appel en application de l'article 901 et rappelés après l'exposé des faits et de la procédure selon l'article 954, n'ont pas à être rappelés dans le dispositif selon la Cour de cassation même si cela paraît prudent et didactique de le faire.

En revanche, il importe de reporter toutes les prétentions précédemment exposées dans le cadre de la discussion dans l'ordre de présentation, à savoir :

- Dans les procédures **avec mise en état**, tout ce qui doit être soulevé in limine litis s'il y a lieu, puis les prétentions à titre principal et, éventuellement, celles à titre subsidiaire et enfin, celles présentées en tout état de cause (les exceptions de procédure et fins de non-recevoir relevant en principe sauf quelques exceptions pour ces dernières du conseiller de la mise en état (article 789 par renvoi de 907 et 914))
- Dans les procédures **sans mise en état**, les exceptions de procédure, puis les fins de non-recevoir et enfin les demandes au fond, car le juge ne statue que sur les prétentions énoncées dans le dispositif : à titre principal et, éventuellement, celles à titre subsidiaire et enfin, celles présentées en tout état de cause.

Par exemple :

PAR CES MOTIFS :

Pour l'appelant :

- Déclarer recevable et bien fondé X en son appel de la décision rendue le...par la juridiction de ...

Y faisant droit,

- **Annuler / Infirmer/ Réformer le jugement** sus énoncé et daté en ce qu'il a :

(reprise conseillée des chefs de jugement critiqués même s'il n'y a pas d'obligation légale ni de sanction jurisprudentielle à ce jour)

- **ET STATUANT A NOUVEAU :**

⇒ Indication des prétentions

Rappel : l'ordre des prétentions choisi par la partie s'impose à la juridiction.

⇒ Confirmer pour le surplus la décision déferée en ses dispositions non contraires aux présentes (si l'appel n'est pas total)

⇒ Article 700 et dépens.

Pour l'intimé formant appel incident :

- Déclarer recevable et bien fondé X en son appel incident de la décision rendue le...par la juridiction de ...

Y faisant droit,

- **Annuler/ Infirmer / Réformer** le jugement sus énoncé et daté en ce qu'il a :

(reprise fortement conseillée des chefs de jugement critiqués car par définition, l'intimé n'a pas régularisé de déclaration d'appel comprenant lesdits chefs de jugement critiqués)

- **ET STATUANT A NOUVEAU,**

⇒ Indication des prétentions

⇒ Confirmer pour le surplus la décision déferée en ses dispositions non contraires aux présentes

⇒ Article 700 et dépens

Pour l'intimé demandant la confirmation pure et simple :

- Déclarer mal fondé l'appel de X à l'encontre de la décision rendue le ...par la juridiction de ...

Par conséquent,

- Confirmer la décision déferée en toutes ses dispositions,
- Débouter X de toutes ses demandes, fins et conclusions,

Y ajoutant,

⇒ Article 700 et dépens.

Bordereau des pièces invoquées à l'appui des prétentions

Les pièces sont numérotées dans l'ordre où elles sont invoquées dans les conclusions.

Pièce n°1:

Pièce n°2:

Etc...